



AP 6000 du 15/08/2008

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX  
ARRAIRES DEPARTEMENTALES**  
*Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*  
ICPE/CENTIPHARM émissions COV

*installation classée pour  
la protection de l'environnement*

*Société CENTIPHARM à Grasse  
arrêté complémentaire - maîtrise des émissions de COV -*

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

n° 13157

- 
- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24 janvier 2001, modifié par arrêté n°12866 du 10 mars 2006, autorisant la société ORGASYNTH INDUSTRIES à exploiter une unité de production de chimie fine, située chemin de la Madeleine à Grasse;
- VU le courrier en date du 19 octobre 2005 par lequel la société ORGASYNTH INDUSTRIES s'engage à mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) conformément à l'article 30-25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- VU le récépissé du 17 octobre 2007 du préfet donnant acte à la société CENTIPHARM d'une déclaration en date du 27 juillet 2007 par laquelle elle fait connaître qu'elle se substitue aux droits et obligations de la société ORGASYNTH INDUSTRIES;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 avril 2008;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 4 juillet 2008;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24 janvier 2001 modifié, autorisant la société ORGASYNTH INDUSTRIES – au bénéfice actuel de CENTIPHARM - à exploiter un établissement de fabrication de chimie organique fine, situé 23 chemin de la Madeleine à Grasse est complété par les prescriptions suivantes :

#### **"Article 1.3.3. Rejet en composés organiques volatils (COV)**

##### Article 1.3.3.1. Schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant met un œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de la chimie fine pharmaceutique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'émission annuelle cible est fixée à 8% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

##### Article 1.3.3.2. COV spécifiques

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b (dichlorométhane, diméthylformamide ...) et c (substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et reprises ci-après :

<b>Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à :</b>		
COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	0,1 kg/h	20 mg/m <sup>3</sup>
Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup>
Substances halogénées étiquetées R40	0,1 kg/h	20 mg/m <sup>3</sup>

#### Article 1.3.3.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions de COV par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du "Secteur de la chimie fine pharmaceutique".

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants et les émissions de COV. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N.

#### Article 1.3.3.4. Surveillance des émissions de COV

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle inopiné.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

#### Article 1.3.3.5 Mesures techniques et organisationnelles mises en place pour réduire les rejets en COV.

Chaque événement de réacteur est relié à un condenseur à eau recyclée et à un post-condenseur à eau glycolée

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 4 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société CENTIPHARM,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur de la défense et de la sécurité,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE,  
inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 15 AOUT 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Jacques BILLANT

Jacques BILLANT